

2025 numéro 46
22 septembre 2025

FiscAlerte – Canada

L'ARC annonce la simplification du Programme des divulgations volontaires

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 10 septembre 2025, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») a publié la [circulaire d'information IC00-1R7, Programme des divulgations volontaires](#) et le [mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1, Programme des divulgations volontaires \(Demandes reçues le 1^{er} octobre 2025 ou après cette date\)](#), qui réforment le Programme des divulgations volontaires (« PDV ») à compter du 1^{er} octobre 2025.

La nouvelle politique de l'ARC relative au PDV remplace le cadre datant de 2018, tel qu'il est énoncé dans la circulaire d'information IC00-1R6, *Programme des divulgations volontaires*, et le mémorandum sur la TPS/TVH 16-5, *Programme des divulgations volontaires* (la « politique de 2018 ») en assouplissant l'exigence du caractère « volontaire », en instaurant un modèle d'allègement à deux niveaux et en précisant les attentes de l'ARC concernant les documents à inclure.

Aperçu

La nouvelle politique s'applique aux demandes relatives au PDV reçues le 1^{er} octobre 2025 ou après cette date. La circulaire d'information IC00-1R7 s'applique aux éléments du PDV relatifs à l'impôt sur le revenu, tandis que le mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1 s'applique aux éléments du PDV relatifs à la TPS/TVH, aux taxes d'accise, aux droits d'accise, à la redevance sur les combustibles, à la taxe de luxe, à la taxe sur les logements sous-utilisés, à la taxe sur les services numériques, à la taxe prévue par la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (la « LIMM ») ainsi qu'aux droits d'exportation de produits de bois d'œuvre et aux droits pour la sécurité des passagers du transport aérien.

Les demandes reçues avant le 1^{er} octobre 2025 peuvent donner droit à un allègement relatif au PDV dans le cadre de la politique de 2018.



Façonner l'avenir
en toute confiance

Voici un résumé des principaux changements apportés au PDV :

- ▶ **Élargissement de l'admissibilité** : Les demandes seront considérées comme des demandes non volontaires et, par conséquent, non admissibles à de l'allègement dans le cadre du PDV, seulement lorsqu'une vérification ou une enquête est entamée à l'encontre du contribuable ou de l'inscrit (ou d'un contribuable ou inscrit qui lui est lié) et a un lien avec les renseignements divulgués. Les vérifications ou les enquêtes comprennent celles menées par d'autres autorités que l'ARC. Aux termes de la nouvelle politique du PDV, les contribuables et les inscrits qui reçoivent des communications de l'ARC concernant un problème d'observation potentiel pourraient avoir droit à un allègement dans le cadre du programme.

Ce changement représente un assouplissement de la politique de 2018 plus restrictive, aux termes de laquelle les demandes relatives au PDV provenant de contribuables ou d'inscrits qui avaient été contactés par l'ARC n'étaient pas souvent acceptées par l'ARC.

- ▶ **Deux niveaux d'allègement** : La nouvelle politique relative au PDV remplace les catégories de demandes existantes « programme général » et « programme limité » par les deux niveaux d'allègement suivants :
 - ▶ **Allègement général (demandes non sollicitées)** - Les contribuables et les inscrits qui présentent une demande relative au PDV sans avoir reçu au préalable une communication de l'ARC concernant un problème d'observation connu lié à la divulgation pourraient avoir droit à un allègement de 75 % des intérêts applicables et à un allègement de 100 % des pénalités applicables. Une demande faite à la suite de la réception d'une lettre éducative ou d'un avis qui offre des conseils généraux liés à un sujet particulier sera considérée comme étant non sollicitée.
 - ▶ **Allègement partiel (demandes sollicitées)** - Les contribuables et les inscrits qui présentent une demande relative au PDV après avoir reçu une communication de l'ARC concernant un problème d'observation connu lié à la divulgation¹ pourraient avoir droit à un allègement de 25 % des intérêts applicables et à un allègement pouvant aller jusqu'à 100 % des pénalités applicables. Une demande sera aussi considérée comme ayant été sollicitée si elle est faite après la réception par l'ARC de renseignements provenant d'un tiers concernant le problème d'observation potentiel.

Le PDV continuera d'accorder un allègement de 100 % des pénalités et des intérêts pour les demandes visant des « opérations sans effet fiscal »² de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») qui sont admissibles à une réduction des pénalités et des intérêts en vertu de la politique énoncée dans le mémorandum sur la

¹ Une communication peut être écrite ou orale et comprendre des lettres ou des avis (à l'exception des lettres éducatives) qui ciblent une erreur ou une omission précise trouvée dans le compte du contribuable ou de l'inscrit, ou qui contiennent une date limite pour corriger une erreur ou une omission.

² Il y a « opération sans effet fiscal » lorsqu'un fournisseur, qui effectue une fourniture taxable (autre qu'une fourniture taxable à 0 %), ne verse pas un montant de taxe nette parce qu'il n'a pas dûment facturé et perçu la taxe auprès d'un inscrit qui aurait eu droit à un crédit de taxe sur les intrants intégral si la taxe avait été dûment appliquée.

TPS/TVH 16-3-1, Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal.

Pour toutes les demandes relatives au PDV qui donnent droit à de l'allègement, les pénalités pour fautes lourdes ne seront pas appliquées et aucune poursuite au criminel ne sera engagée pour les renseignements divulgués.

Selon la politique de 2018, les contribuables et les inscrits admissibles au programme général sont, en règle générale, seulement admissibles à un allègement des pénalités et à un allègement de 50 % des intérêts applicables. Pour les demandes relatives au PDV concernant l'impôt sur le revenu, cet allègement partiel des intérêts a été limité aux cotisations pour les années précédant les trois années les plus récentes pour lesquelles une déclaration doit être produite. Dans le cadre du programme limité, aucun allègement des pénalités et des intérêts n'était disponible; toutefois, pour toutes les demandes relatives au PDV donnant droit à de l'allègement en vertu de la politique de 2018, les pénalités pour fautes lourdes ne s'appliquaient pas et aucune poursuite au criminel n'était engagée pour les renseignements divulgués³.

- ▶ **Élargissement de la portée législative :** La nouvelle politique du PDV dans le mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1 prévoit expressément l'ajout d'autres régimes, dont la *Loi sur la taxe sur les logements sous-utilisés* (la « LTLSU »), la *Loi sur la taxe sur certains biens de luxe* (la « LTCBL »), la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (la « LTSN ») et la LMMI.
- ▶ **Étendue de la documentation clarifiée :** Pour les demandes relatives au PDV visant des situations d'inobservation sur plusieurs années, les contribuables et les inscrits devraient inclure les documents justificatifs pour les périodes suivantes :
 - ▶ Pour les revenus ou les actifs de source étrangère, les dix années les plus récentes
 - ▶ Pour les revenus ou les actifs de source canadienne, les six années les plus récentes
 - ▶ Pour les renseignements sur la TPS/TVH, les quatre années les plus récentes

Il n'est pas nécessaire d'inclure des documents pour les années d'imposition ou les périodes de déclaration comprises dans les périodes susmentionnées qui ne comportent pas d'erreur ou d'omission. Les contribuables et les inscrits doivent être en mesure de fournir des documents supplémentaires à l'ARC sur demande.

- ▶ **Amélioration des processus :** L'ARC publiera une version simplifiée du formulaire RC199, *Demande relative au Programme des divulgations volontaires (PDV)*, le 1^{er} octobre 2025.

³ De façon générale, le programme limité offre un allègement limité pour les demandes de divulgation faisant état d'inobservation résultant d'actions intentionnelles du contribuable ou de l'inscrit. Les demandes relatives au PDV faites par des entreprises dont les recettes brutes sont supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux de leurs cinq dernières années d'imposition sont, en général, examinées dans le cadre du programme limité.

Pour les questions touchant l'impôt sur le revenu dans le cadre de la politique de 2018, l'allègement était assujetti au délai de prescription de 10 ans prévu au paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), et ce délai continuera de s'appliquer pour les demandes relatives au PDV acceptées en vertu de la nouvelle politique de l'ARC. Pour les demandes relatives au PDV qui sont faites en vertu du mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1, l'allègement est accordé en fonction du délai de prescription pour l'allègement des pénalités et des intérêts prévus dans les lois pertinentes.

Comparaison

Le tableau qui suit compare des éléments clés de la nouvelle politique de PDV et de la politique de 2018.

	Nouvelle politique du PDV (circulaire IC00-1R7; mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1)	Politique de 2018 (circulaire IC00-1R6; mémorandum sur la TPS/TVH 16-5)
Date d'entrée en vigueur	Demandes relatives au PDV reçues le 1 ^{er} octobre 2025 ou après cette date	Demandes relatives au PDV reçues entre le 1 ^{er} mars 2018 et le 30 septembre 2025
Structure du programme	Deux résultats selon le caractère volontaire : non sollicité (allègement général) ou sollicité (allègement partiel)	Deux voies (impôt sur le revenu) : programme général ou limité (pour un élément de conduite intentionnelle / les grandes entreprises) Trois voies (TPS/TVH) : programme général, limité et opérations sans effet fiscal
Norme du caractère volontaire	Une demande n'est pas volontaire si une vérification ou une enquête est entamée à l'encontre du contribuable / de l'inscrit (ou d'un contribuable ou inscrit qui lui est lié) et a un lien avec le problème connu. Des lettres éducatives ne suffisent pas à elles seules à compromettre le traitement d'une demande non sollicitée.	Facteurs d'inadmissibilité plus généraux en vertu de la politique de 2018 Les activités courantes de sensibilisation de l'ARC (p. ex., certaines demandes ou lettres propres au secteur) pourraient annuler le caractère volontaire.

Allègement des pénalités (impôt sur le revenu)	<p>Demande non sollicitée : 100 % des pénalités applicables</p> <p>Demande sollicitée : jusqu'à 100 % des pénalités applicables</p> <p>Allègement offert sous réserve du délai de 10 ans (paragraphe 220(3.1) de la LIR)</p> <p>Aucune pénalité pour faute lourde sur les divulgations acceptées</p>	<p>Programme général : annulation des pénalités (sous réserve du délai de 10 ans)</p> <p>Programme limité : aucune pénalité pour faute lourde, mais d'autres pénalités s'appliquent.</p>
Allègement des intérêts (impôt sur le revenu)	<p>Demande non sollicitée : 75 % des intérêts applicables</p> <p>Demande sollicitée : 25 % des intérêts applicables</p> <p>Allègement offert sous réserve du délai de 10 ans (paragraphe 220(3.1) de la LIR)</p>	<p>Programme général : allègement des intérêts de 50 % seulement pour les années précédant les trois années les plus récentes (sous réserve du délai de 10 ans). Aucun allègement des intérêts pour les trois années les plus récentes</p> <p>Programme limité : aucun allègement des intérêts</p>
Allègement des pénalités ou des intérêts (TPS/TVH)	<p>Demande non sollicitée : 100 % des pénalités applicables et 75 % des intérêts applicables</p> <p>Demande sollicitée : jusqu'à 100 % des pénalités applicables et 25 % des intérêts applicables</p> <p>Opérations sans effet fiscal : allègement de 100 % (pénalités et intérêts, selon le mémorandum sur la TPS/TVH 16-3-1, Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal)</p>	<p>Programme général : 100 % des pénalités applicables et 50 % des intérêts applicables</p> <p>Programme limité : aucun allègement des intérêts; seule la pénalité pour faute lourde peut faire l'objet d'une renonciation.</p> <p>Opérations sans effet fiscal : allègement de 100 % (pénalités et intérêts, selon le mémorandum sur la TPS/TVH 16-3-1, Réduction des pénalités et des intérêts dans les cas d'opérations sans effet fiscal)</p>
Attentes relatives à la documentation	<p>6 ans (problème d'observation canadienne)</p> <p>10 ans (revenus ou actifs de source étrangère)</p> <p>4 ans (TPS/TVH/taxe d'accise/autre)</p>	<p>Circulaire d'information IC00-1R6 : « toutes les années d'imposition »</p> <p>Mémorandum sur la TPS/TVH 16-5 : Pour les opérations sans effet fiscal et le programme général, 4 années antérieures; pour le programme limité,</p>

		« toutes les années d'imposition »
Paiement du montant estimatif d'impôt à payer	Un paiement ou une demande d'entente de paiement du montant estimatif de l'impôt à payer doit être fait (sous réserve de l'approbation définitive des agents de recouvrement de l'ARC).	Les ententes de paiement sont seulement acceptées lorsque le paiement de l'impôt à payer ne peut pas être effectué, et le contribuable doit fournir une divulgation complète de renseignements financiers pour justifier son incapacité à payer.
Grandes entreprises	La nouvelle politique ne prévoit aucun seuil de chiffre d'affaires explicite.	Les demandes faites par des sociétés et leurs entités liées dont les recettes brutes sont supérieures à 250 millions de dollars pendant au moins deux de leurs cinq dernières années sont, en général, examinées dans le cadre du programme limité.
Demandes additionnelles relatives au PDV	Une demande subséquente peut être examinée si les circonstances sont indépendantes de la volonté du contribuable ou si le problème est lié à une question différente de celle d'une demande antérieure.	Une deuxième demande n'est prise en considération que si les circonstances sont indépendantes de la volonté du contribuable et se rapportent à une question différente de celle d'une demande antérieure.
Champ d'application des autres lois	Le mémorandum sur la TPS/TVH 16-5-1 comprend de nouvelles lois (p. ex., la LTLSU, la LTCBL, la LTSN et la LMMI).	Le mémorandum sur la TPS/TVH 16-5 ne comprend aucune nouvelle loi.

Points à retenir

La vision élargie de l'ARC en ce qui a trait au « caractère volontaire » d'une demande relative au PDV signifie que bon nombre de contribuables et d'inscrits qui n'étaient pas admissibles à un allègement en vertu de la politique de 2018 peuvent maintenant avoir droit à un allègement en vertu de la nouvelle politique relative au PDV.

La nouvelle politique relative au PDV offre de solides incitatifs pour faire une demande d'allègement. Parmi ceux-ci, on trouve la capacité d'obtenir un allègement plus généreux des intérêts applicables pour les demandes non sollicitées ainsi que la capacité d'obtenir un allègement partiel des intérêts applicables ainsi qu'un allègement discrétionnaire des pénalités applicables pour les demandes sollicitées, qui n'auraient généralement pas été admissibles à un allègement en vertu de la politique de 2018.

Enfin, des directives claires de l'ARC sur les documents à inclure dans une demande relative au PDV et le formulaire RC199 simplifié seront les bienvenues pour les contribuables et les inscrits qui envisagent de faire une demande dans le cadre du PDV.

Prochaines étapes

- ▶ **Tirer parti des discussions préalables à la divulgation :** Le mécanisme de discussion préalable à la divulgation de façon anonyme, informelle et non contraignante demeure accessible. Les contribuables et les inscrits pourraient vouloir participer à des discussions préliminaires avec l'ARC afin d'évaluer leur admissibilité au PDV et à l'allègement potentiel offert.
- ▶ **Trier les problèmes d'observation maintenant :** Les contribuables et les inscrits qui n'ont pas encore reçu de communications de l'ARC à propos d'un problème d'observation connu devraient envisager de produire une demande relative au PDV avant de recevoir une lettre ou un avis qui pourraient les rendre inadmissibles à un allègement général (demandes non sollicitées).
- ▶ **Rassembler la documentation conformément aux nouvelles exigences :** La version révisée du formulaire RC199 sera disponible à partir du 1^{er} octobre 2025. Des processus doivent être mis en œuvre pour produire rapidement les documents pour les années pertinentes.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Adrienne Woodyard

+1 416 943 4541 | adrienne.woodyard@ca.ey.com

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

Kim Cledera

+1 416 943 2285 | kim.cledera@ca.ey.com

Selena Ing

+1 416 943 4567 | selena.ing@ca.ey.com

Jonathan Ip

+1 403 206 5409 | jonathan.ip@ca.ey.com

Jasmine Jolin

+1 514 874 4302 | jasmine.jolin@ca.ey.com

Scott Joly

+1 403 206 5604 | scott.joly@ca.ey.com

Marc Lesage

+1 514 874 4449 | marc.lesage@ca.ey.com

Neil Mather

+1 780 638 5869 | neil.mather@ca.ey.com

David D. Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

Evelyn Tang

+1 403 206 5308 | evelyn.tang@ca.ey.com

Lindsay Turcotte

+1 514 879 2751 | lindsay.turcotte@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

EY contribue à un monde meilleur en créant de la valeur pour ses clients, pour ses gens, pour la société et pour la planète, tout en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Grâce aux données, à l'intelligence artificielle et aux technologies de pointe, les équipes d'EY aident les clients à façonner l'avenir en toute confiance et proposent des solutions aux enjeux les plus pressants d'aujourd'hui et de demain.

Les équipes d'EY fournissent une gamme complète de services en certification, en consultation et en fiscalité ainsi qu'en stratégie et transactions. S'appuyant sur des connaissances sectorielles, un réseau mondial multidisciplinaire et des partenaires diversifiés de l'écosystème, les équipes d'EY sont en mesure de fournir des services dans plus de 150 pays et territoires.

EY est *All in* pour façonner l'avenir en toute confiance.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Les sociétés EY ne pratiquent pas le droit là où la loi le leur interdit. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/services/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2025 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.